



Dossier Les pratiques commerciales déloyales

4 Avocats

Campus 2010 : l'avenir de l'avocat et ses nouveaux métiers

6 Professions du chiffre

Autorité des normes comptables : pour faire émerger un centre de gravité

7 Marchés financiers

Le rapport annuel de l'AMF

48 Étude

Les premiers pas de la question prioritaire de constitutionnalité en droit des affaires

55 Fiches pratiques

Détention facultative d'actions par les administrateurs dans les SA : la réforme
Le Grenelle II : l'invitation à repenser la gouvernance d'entreprise

« Se moderniser sans perdre notre éthique »

A l'occasion de la IV^{ème} édition de Campus Avocats, Brigitte Longuet, avocat, est intervenue sur le thème de l'avenir de l'avocat et ses nouveaux métiers. Dans la lignée de son rapport remis en janvier dernier à Hervé Novelli, Brigitte Longuet préconise une modernisation et une extension de la profession d'avocat.

Lors de ces trois jours de formation organisés par l'Ordre des avocats de Paris, « *ce sont plus de 3 500 avocats qui viennent se former* » a rappelé Jean Castelain, bâtonnier de Paris, le 6 juillet dernier. « *La formation continue est essentielle compte tenu de l'inflation législative, des nouveaux champs d'activité de notre profession et de la concurrence sur le marché du droit.* » Il a par ailleurs annoncé qu'un directeur de la communication serait recruté pour intensifier l'information à destination des avocats.

Partant du même constat, l'avocate Brigitte Longuet, par ailleurs candidate au bâtonnat du barreau de Paris, estime que la modernisation

et l'extension de la profession d'avocat est indispensable. « *Le poids de l'activité libérale dans l'économie contemporaine est très important* » rappelle-t-elle, « *et cette activité libérale est caractérisée par des règles d'éthique essentielles du fait de l'asymétrie d'information entre le professionnel et l'utilisateur. Or la confiance des usagers s'est élimée* ». Ainsi, peu à peu, ont émergé de nouvelles activités du tertiaire qui bouleversent les professions réglementées. Selon Brigitte Longuet, l'enjeu pour les prochaines années est de « *trouver le moyen de travailler avec eux ou de réagir* ».

L'une des solutions, prévue dans son rapport

pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale, consiste à renforcer l'identité du secteur, par exemple en intégrant dans le Code civil la définition du secteur libéral. Mais il s'agit aussi de faire reconnaître cette spécificité du secteur en termes d'indépendance, d'excellence, d'intérêt des usagers et de modération de la tarification.

Au-delà, pour renforcer le secteur, il faudra véritablement moderniser la profession. « *Les besoins ont changé* » constate Brigitte Longuet, « *les gens ne veulent plus un corps de métiers mais toute une série d'activités relevant du même domaine (...)* Aujourd'hui, les clients nous demandent surtout des services à haute plus-value car ils peuvent avoir accès aux services les plus simples par d'autres biais (...). Nous devons utiliser une communication plus moderne, les outils du marketing, faire évoluer notre déontologie mais sans perdre notre éthique et notre différence qui font notre spécificité et donc notre compétitivité ».

Des honoraires plus rationnels et prévisibles

Intervenant également dans le cadre de Campus Avocats, Valérie Maintrieu-Frantz, avocat à la Cour et Nadine Serres, directrice de la formation au sein de l'Association Nationale d'Assistance Administrative et Fiscale (ANAFA), ont rappelé les règles essentielles à respecter pour la facturation des honoraires dans une double perspective de rentabilité et d'efficacité.

Pour la fixation des honoraires, l'avocat doit préalablement utiliser certains outils de gestion. « *Si nous proposons un prix au client* » remarque Valérie Maintrieu-Frantz, « *nous devons avant connaître le coût de notre cabinet* ». Pour maîtriser ce coût, il faut établir un budget prévisionnel qui recensera notamment les décisions de gestion pour l'année précise Nadine Serres, en reprenant par ailleurs les budgets n-1 et n-2. Autre outil de gestion essentiel : la fiche de diligence, qui relate la répartition du temps de travail de l'avocat (analyse de dossier, recherche, entretiens, déplacements...) Valérie Maintrieu-Frantz préconise de la remplir quotidiennement et ajoute qu'elle se révèle indispensable lorsque l'on se rend au service de taxation du bâtonnier. Elle peut aussi être demandée par le client. Ce dernier doit en toute hypothèse être parfaitement informé, sous peine de voir le montant des honoraires révisé par le juge lorsque ceux-ci paraissent exagérés au regard des services rendus. Lors de la rédaction de la convention d'honoraires, l'avocat doit procéder à l'identification scrupuleuse de son client. « *C'est important dans le cadre de la directive anti-blanchiment* » commente Valérie Maintrieu-Frantz, « *mais aussi en cas d'indivision ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale* ». L'avocat devra dans ce cas être vigilant sur les statuts et les pouvoirs au sein de la société. La définition exacte de la mission, le mode de détermination des honoraires, la périodicité de la facturation, les délais de paiement (...) sont autant d'éléments qui doivent être portés sur la convention d'honoraires. La question du dessaisissement de l'avocat en cours d'affaire doit également être prévue. Sur la facturation, l'avocat doit être attentif aux nombreuses mentions obligatoires. Enfin, il devra gérer le compte client, notamment au niveau des relances, avec diplomatie, à travers une phase amiable puis pré-contentieuse.



Valérie Maintrieu-Frantz et Nadine Serres

Des groupements momentanés d'entreprises libérales

Une amorce a d'ores et déjà été lancée avec la modification du règlement intérieur national de la profession d'avocat par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux le 8 mai dernier, autorisant la publicité des mentions de spécialisation et la possibilité d'offres de services personnalisés, sans qu'il s'agisse de démarchage, ainsi que la mention des consultants extérieurs sur le papier en-tête. « *Il s'agit là d'une très grande évolution* » commente la candidate au bâtonnat.

Une autre piste consiste à se pencher sur les nouveaux outils : l'interprofessionnalité, les capitaux extérieurs et la modernisation des structures d'exercice. « *L'interprofessionnalité peut être ponctuelle* » souligne Brigitte Longuet « *et il peut aussi s'agir de la mise en place d'une plateforme de services réclamée par les clients, avec une équipe composée d'autres libéraux capables de proposer une expertise et de faire appel à des professionnels d'autres secteurs* ».



Brigitte Longuet

Elle propose ici le « GMEL », groupement momentané d'entreprises libérales, avec un contrat type de mission applicables à toutes les professions libérales, et un cahier des charges

est la perte d'indépendance, mais il existe des garde-fous... Selon moi, il y a pour l'instant d'autres priorités. »

Les structures d'exercices modernisées,

de type interprofessionnel, « *ce qui permettrait de répondre à des appels d'offre d'envergure tout en étant petit* ». L'interprofessionnalité peut également être d'exercice ou capitalistique.

Les capitaux extérieurs peuvent eux aussi constituer un outil de modernisation.

« *Je suis sur ce plan plus réservée* » confie Brigitte Longuet, « *car le danger ici*

par exemple, prévues par le projet de modernisation de juin 2010 doivent selon elle être développées.

Enfin, s'agissant des nouveaux métiers, certaines étapes sont bien avancées, comme l'acte d'avocat ou la procédure participative de négociation assistée par avocat. Une étape prospective, mais que Brigitte Longuet estime réalisable à court terme, c'est l'exercice conjoint de deux professions civiles. Les textes permettent aujourd'hui aux avocats, à certaines conditions, d'exercer en tant qu'agent sportif, agent littéraire et artistique, généalogiste... « *C'est à nous de nous intéresser à ces nouveaux métiers et de les envahir* » conclut Brigitte Longuet.

Aurélie Guille

Les jeunes avocats adoptent une motion sur le RPVA

A compter du 1^{er} janvier 2011, toute déclaration d'appel devra être régularisée par la voie électronique sous peine d'irrecevabilité. C'est la raison pour laquelle l'inscription des avocats au Réseau privé virtuel avocats (RPVA) est essentielle.

Pour autant, la Fédération nationale de l'union des jeunes avocats (FNUJA) réclame une certaine vigilance. Suite à la publication du rapport Hattab sur le RVA, la FNUJA a solennellement appelé « *les hauts dignitaires de la profession d'avocat à prendre la mesure de la cacophonie politique actuelle résultant de leurs prises de positions sur un sujet technique dont la solution doit être portée par l'intérêt général* ». La Fédération réaffirme sa volonté que les avocats disposent d'un réseau informatique commun performant pour l'amélioration du service rendu dans leur exercice professionnel et de nature à répondre à la diversité et à l'évolution de leurs besoins (notamment le nomadisme), respectant les principes directeurs suivants : une technologie unique, totalement sécurisée, à un coût mutualisé et maîtrisée par la profession. La FNUJA demande au Conseil national des barreaux de confier, sous sa seule autorité, à l'UNCA (Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats) la mission d'étude, de déploiement et de maintenance évolutive du réseau informatique répondant à ces principes directeurs.

Entrepreneur individuel : un choix possible pour l'avocat

Lors de l'assemblée générale des 18 et 19 juin derniers, le CNB a examiné les conditions dans lesquelles le nouveau dispositif de l'Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) pouvait bénéficier à la profession d'avocat et a adopté une résolution visant à encadrer le choix de ce statut par l'avocat.

L'EIRL vise à permettre aux entrepreneurs individuels, sur simple déclaration au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou encore au greffe du tribunal de commerce, qu'ils soient commerciaux, artisans ou libéraux, d'affecter un patrimoine à leur activité professionnelle. L'objectif du dispositif est de permettre la séparation des patrimoines privé et professionnel des entrepreneurs et ainsi de limiter leurs pertes dans l'hypothèse où leur activité se révélerait compromise.

L'application à la profession d'avocat du dispositif EIRL nécessite des adaptations pour permettre aux avocats ayant opté pour ce régime une information auprès de l'Ordre dont ils relèvent : déclaration préalable, mentions sur les documents destinés à la correspondance, remise de la copie de la déclaration d'affectation du patrimoine. Le CNB recommande que les Ordres intègrent ces modalités dans leur règlement intérieur.

Il préconise également que l'application de ce régime à une profession réglementée soit nécessairement conditionnée à l'adoption de la mesure réglementaire suivante : le greffe du tribunal de commerce ne peut être autorisé à enregistrer la déclaration d'affectation sans exiger la justification préalable du numéro ordinal du professionnel concerné.

Le CNB rappelle enfin que le choix de l'EIRL n'est envisageable que pour les avocats exerçant individuellement ou au travers de structures sans personnalité morale (associations et SEP), à l'exclusion des structures d'exercice (SCP ou SEL) dont les associés ne peuvent opter pour un exercice à titre individuel.

Affaire Bettencourt : avocats et notaires condamnent la violation du secret professionnel

Dans un communiqué du 27 août dernier, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, Jean Castelain, et le président de la Chambre des notaires de Paris, Christian Lefebvre, ont condamné « *avec la plus grande fermeté les atteintes portées au secret professionnel par l'interception, la transcription et la divulgation publique de la teneur de conversations privées passées entre avocats et notaires et leur cliente* ». Dans le cadre de l'affaire Bettencourt, ils déplorent que « *sans tenue, depuis des semaines, dans les médias comme sur Internet, le secret professionnel, pourtant d'ordre public et érigé en norme communautaire, soit violé* ». « *L'intérêt public commande que la garantie fondamentale du droit de chacun, quelle que soit sa condition, à la confiance auprès d'un avocat comme d'un notaire* » précise le communiqué, « *soit strictement protégée* ». « *La violation du secret professionnel, punie par la loi pénale, sape un fondement même du pacte social, dès lors que le droit à la préservation des actes intimes de chaque citoyen est bafoué (...) Au-delà, ces errements révèlent qu'une réflexion doit être menée d'urgence, dans la plus totale transparence, sur une meilleure protection de la vie privée et du secret professionnel. Avocats et notaires sont prêts à y apporter leur contribution* ».